

6. *Aides accordées par les États — Interdiction — Dérogations — Aides pouvant être considérées comme compatibles avec le marché commun — Aides à l'environnement [Art. 6 CE, 87, § 3, c), CE et 174, § 1, CE] (cf. points 138-143, 148, 152)*

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2003) 1473 final de la Commission, du 9 juillet 2003, déclarant compatibles avec le marché commun les mesures que les autorités allemandes envisagent d'adopter afin de promouvoir l'utilisation de matériaux d'isolation produits à partir de matières premières renouvelables (aide N 694/2002).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Fachvereinigung Mineralfaserindustrie eV Deutsche Gruppe der Eurima — European Insulation Manufacturers Association est condamnée à supporter ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par la Commission.
- 3) La République fédérale d'Allemagne supportera ses propres dépens.

**Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 20 septembre 2007 —
Imagination Technologies/OHMI (PURE DIGITAL)**

(affaire T-461/04)

«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale PURE DIGITAL — Motifs absolus de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94 — Caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 3, du règlement n° 40/94»

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner les caractéristiques d'un produit — Marques dépourvues de caractère distinctif [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, b) et c)] (cf. points 36-37, 54)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 16 septembre 2004 (affaire R 108/2004-2) concernant une demande d'enregistrement de la marque verbale PURE DIGITAL comme marque communautaire.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire:	Imagination Technologies Ltd
Marque communautaire concernée:	Marque verbale PURE DIGITAL pour des produits et services des classes 9 et 38 — demande n° 2396075
Décision de l'examineur:	Refus de l'enregistrement
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.